Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 035-213500184-20260518-2026_048-DE

République Française
Département ILLE-ET-VILAINE
Commune de Bazouge du Désert

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 Mai 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote
A l'unanimité Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en LA BAZOUGE-DU-DESERT
Le : 22/05/2026
Et
Publication ou notification du : 22/05/2026

Date de la convocation : 11/05/2026

Date d'affichage : 11/05/2026

L'an 2026 et le 18 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de GAUTIER Henri-Claude, Maire.

Présents : M. GAUTIER Henri-Claude, Maire, Mmes : AUDGER Agnès, FEUILLET Stéphanie, GALODÉ Sylvie, HEUZÉ Marine, MABILLE Claire, RABASTE Carine, ROYER Angélique, MM : BRAULT Christophe, DUDOUIT Jérémy, FLEURY Paulin, MASSON David, ROBERT Stéphane, ROUSSEAU Henri

Excusé(e)s avec procuration : M. CATTEAU Jocelyn a donné procuration à Mme GALODÉ Sylvie

A été nommé(e) secrétaire : Mme HEUZÉ Marine

2026-048 **Fougères Agglomération : Demande de subvention au titre du Fonds de Développement Communal (FDC) 2026**

Monsieur le Maire informe qu'un fonds de concours est institué par Fougères Agglomération. Il est proposé de solliciter ce fonds pour les travaux de réparation du mur situé Rue de Lesquen et pour des travaux de voiries.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide

DE SURSEOIR cette décision dans l'attente de la Commission Bâtiments qui se déroulera le 23 mai 2026.

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/05/2026

Secrétaire de Séance,
HEUZÉ Marine

Maire,
GAUTIER Henri-Claude

MAIRIE DE LA BAZOUGE-DU-DESERT 35 Ille et Vilaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.